

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

*REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE*

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Arrondissement de Bayonne  
Canton de Saint-Pierre d'Irube  
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Nombre de Conseillers :  
-En exercice : 17  
-Présents : 17  
Date de la convocation : 05/06/2023  
Date d'affichage : 05/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi neuf juin à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie – ETCHEVERRY Jessica - GAMALEYA Florence - MINNE Sandrine - PÉRÉ Martine - SIEBERT Christiane – VEZA Hélène / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - DEMANGE Jean-Marie - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno - SEGUIN Jérémie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : /

Absente excusée : /

Absente : /

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMANN

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du mardi 11 avril 2023.

## DELIBERATIONS

### Délibération n° 26-2023

Objet : Désignation du référent déontologue de l' élu local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de désigner un référent déontologue.

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Lahonce. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

**Article 2** : de décrire les missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

**Article 3** : de décrire les obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

**Article 4** : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**Article 5** : de décrire les modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

**Article 6** : de fixer la durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 7** : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

### Délibération n° 27-2023

**Objet** : Tarifs des séjours organisés pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 10-13 ans et 14-17 ans – été 2023

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il convient de fixer les tarifs des séjours des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 10-13 ans et 14-17 ans pour l'été 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adopter les tarifs suivants pour l'organisation des séjours et des camps organisés de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-10 ans et 14-17 ans pour l'été 2023 :

QF < 800 €	801 < QF < 1000€	1001 < QF < 1200€	1201 < QF < 1500€	1501 > QF	Extérieurs (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
220 €	260 €	290 €	320 €	350 €	380 €

### Délibération n° 28-2023

**Objet** : Création d'un emploi permanent à temps complet - référent ALSH du groupe 10 -13 ans - service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de référent Accueil de Loisirs Sans Hébergement du groupe des 10-13 ans.

Sous l'autorité du responsable du service « Enfance et Jeunesse », le(la) référent(e) 10-13 ans assurera les missions suivantes :

- Propose et met en œuvre les projets et les actions d'animation du groupe 10-13 ans
- Assure la gestion administrative, financière et technique du groupe 10-13 ans
- Travaille en collaboration avec le(la) référent(e) du groupe 3-10 ans et le(la) référent(e) du groupe 14-17 ans
- Participe à la mise en place de projets et d'animations des temps périscolaires de l'école
- Participe à la surveillance et à l'animation du temps méridien et des temps périscolaires/extrascolaires
- Assure les remplacements ponctuels de le(la) référent(e) 3-10 et le(la) référent(e) 14-17 ans
- Met en place des activités transversales (école et accueils de loisirs)

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Le temps de travail sera annualisé.  
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Référent du groupe 10-13 ans	Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu, par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du Conseil Municipal n°72-2022 du 12 décembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider de la création à compter du 4 septembre 2023 d'un emploi permanent à temps complet de référent du groupe 10-13 ans au sein du service Enfance Jeunesse de la commune de Lahonce.

**Article 2 :** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

**Article 3** : autorise le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement.

**Article 4** : d'adopter l'ensemble des propositions du Maire.

**Article 5** : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### Délibération n° 29-2023

**Objet** : Création d'emplois non permanents d'animateur en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) – vacances d'été 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour (soit 24.79 € bruts par jour au 01/01/2023).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune de Lahonce souhaite procéder à 6 recrutements d'animateurs saisonniers via la signature de CEE, pour les vacances d'été 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture des accueils de loisirs.

Concernant la rémunération, Monsieur le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

Rémunération brute forfaitaire (par jour ouvré) : 74 € bruts/jour

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif,

Ceci étant exposé ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de recruter, en Contrat d'Engagement Educatif, six animateurs pour les vacances d'été 2023.

<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

✓ **Animations et festivités**

Concert OCTAVUS au sein de l'abbaye le dimanche 11 juin.

Soirée « moules frites » organisée par la Junior Association le samedi 10 juin petite kiroldegi.

La séance est clôturée à 19h45.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

